



Conseil

Distr. générale
20 février 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 17-21 février 2020

Point 6 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'élection en 2021 des membres de la Commission juridique et technique

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection en 2021 des membres de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2022 à 2026,

Conscient du fait que la question de l'élection des membres de la Commission a gagné en complexité,

Tenant compte des efforts faits par le groupe de travail informel pour parvenir à une solution concernant la procédure d'élection des membres de la Commission,

Conscient du fait que la question mérite une réflexion plus approfondie, gage d'un résultat plus durable,

Désireux de poursuivre ses travaux de manière constructive,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis de la Commission juridique et technique à la prochaine réunion de cet organe concernant l'évaluation de ses besoins actuels et futurs dans ses domaines de compétences spécifiques et d'élaborer un rapport que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins examinera à sa prochaine réunion en juillet 2020 ;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la procédure d'élection des membres de la Commission sur la base du document de travail reproduit en annexe, qui fait partie intégrante de la présente décision et qui lui a été présenté le 20 février 2020 par le facilitateur du groupe de travail informel susmentionné, à titre de point de départ pour parvenir à un consensus sur cette question ;

3. *Décide également* que la question de la composition de la Commission sera examinée en priorité à la prochaine réunion du Conseil, qui rendra alors sa décision.

263^e séance
20 février 2020



Annexe

Document de travail du facilitateur concernant l'élection en 2021 des membres de la Commission juridique et technique

Compte tenu des avis exprimés, je propose les éléments ci-après comme base pour approfondir la question de l'élection des membres de la Commission juridique et technique :

1. La composition totale de la Commission ne doit être ni inférieure à 25 membres, conformément à la décision du Conseil parue sous la cote [ISBA/22/C/29](#), ni dépasser le nombre actuel de membres, à savoir 30.

2. Le Conseil prie le Secrétaire général de solliciter l'avis de la Commission sur l'évaluation de ses besoins actuels et futurs dans ses domaines de compétences spécifiques (ressources minérales, océanologie, milieu marin, économie, questions juridiques, etc.) eu égard à la composition de cet organe et de fournir des orientations claires sur cette composition dans les meilleurs délais afin de faciliter la délibération sur les compétences souhaitées chez les candidats.

3. Le Conseil met au point un mécanisme clair régissant l'élection des membres de la Commission en prenant en considération :

a) une répartition géographique équitable et une représentation des intérêts particuliers, conformément aux dispositions applicables (notamment les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 et l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² et les articles 78 et 81 du règlement intérieur du Conseil) ;

b) les pratiques ayant cours pour la sélection des membres des divers organes des Nations unies, y compris les organes techniques et les organes d'experts ;

c) l'évaluation par la Commission de ses besoins dans ses domaines d'expertise spécifiques, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le facilitateur fournit un premier projet de mécanisme d'ici la fin mars 2020 de façon à permettre la tenue de travaux intersessions sous la forme d'un échange d'observations et de propositions écrites à envoyer par courrier électronique au Secrétariat. Il analyse ensuite ces documents puis soumet un projet révisé qui sera distribué par le Secrétariat. La révision doit être faite dans un délai de trois semaines. L'échéance de présentation des observations est également fixée à trois semaines.

5. La décision sur le mécanisme régissant l'élection des membres de la Commission sera adoptée à la deuxième partie de la vingt-sixième session du Conseil en juillet 2020.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.